

1. Réglementation

Depuis la loi du 11 février 2005, une réglementation permettant l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite s'applique notamment :

- Aux ERP : Établissements recevant du public
- Aux Constructions neuves destinées à la location

2. Les principaux handicaps



3. Particularité des différents handicaps.

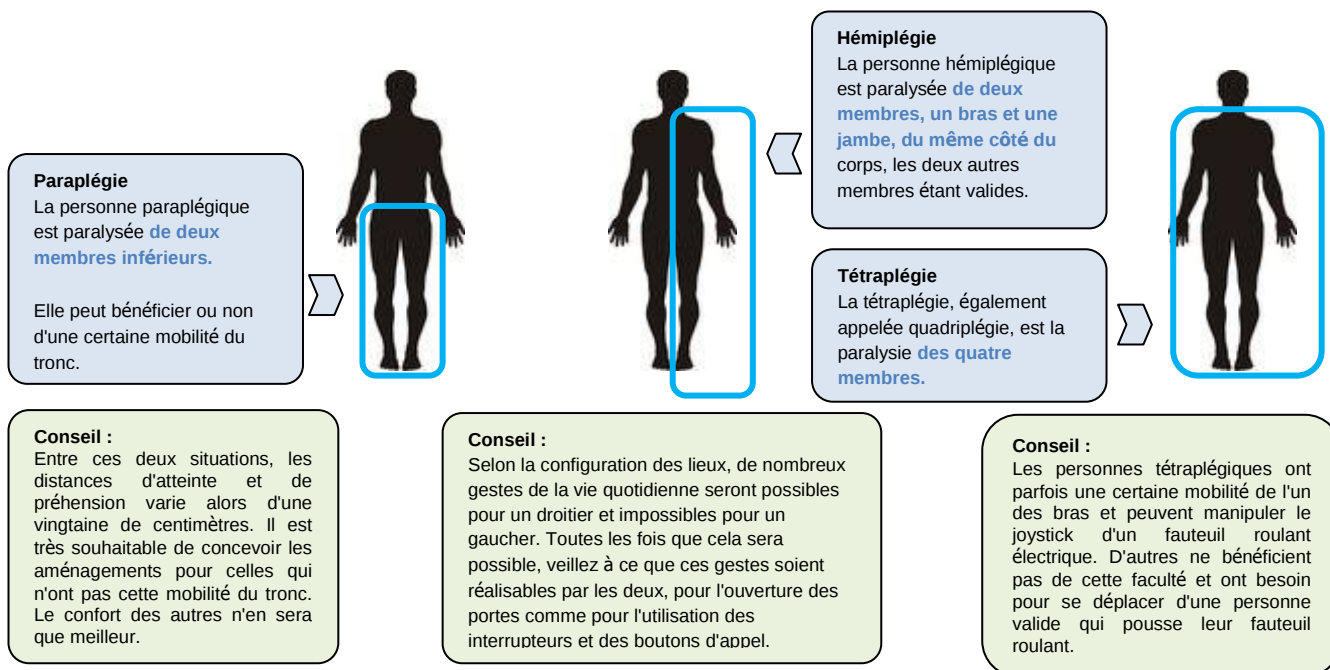
La compréhension des différents handicaps permettra de bien comprendre les règles d'aménagement des espaces publics ou privés.

3.1- Handicaps moteurs

Les handicaps moteurs peuvent être décomposés en 5 familles principales en fonction des aides qui sont nécessaires :



- Canne et béquille
- Déambulateur
- Fauteuil roulant manuel
- Fauteuil roulant manuel avec personne aidant
- Fauteuil roulant électrique



3.2- Handicaps visuels



La cécité et les nombreuses formes de malvoyance peuvent prendre des formes très diverses, la cécité bien sûr, mais également :

- le daltonisme : absence de vision de certaines couleurs,
- l'amblyopie : diminution de certaines aptitudes visuelles en l'absence de cause oculaire décelable : strabisme, myopie, hypermétropie .
- la diplopie : c' est la perception simultanée de deux images d'un simple objet qui peuvent se déplacer horizontalement, verticalement ou en diagonale.
- les scotomes : désigne une lacune immobile dans le champ visuel due à l'absence de perception dans une zone de la rétine
- la nyctalopie : est la faculté de voir dans la pénombre (vision crépusculaire).
- etc.

Le concepteur de projets architecturaux et urbains peut agir à de nombreux niveaux en facilitant l'usage des sens disponibles :

- **L'ouïe**
- **Le toucher**
- **L'odorat dans une moindre mesure**
- **La vision disponible, même diminuée.**

3.3- Handicaps auditifs



La surdité profonde ou pas est la perte de certaines fréquences sonores. Le concepteur de projets architecturaux et urbains devra s'attacher principalement à doubler les indications sonores :

- **sonnettes,**
- **alarmes, etc...**

par des indications visuelles.

3.4- Autres handicaps

Comme handicap (mental, psychique, cognitif....)

Pour les deux premiers, de l'avis même des associations qui les représentent, le concepteur ne peut pas apporter un soutien simple, les personnes qui en sont atteintes ayant surtout **besoin d'une aide humaine**.

Par contre, il est plus facile d'agir à l'attention des handicaps cognitifs. En effet, dans cette famille de handicap, nous trouvons deux situations différentes mais qui entraîne le même résultat :

- **L'analphabétisme**
- **La méconnaissance de la langue**

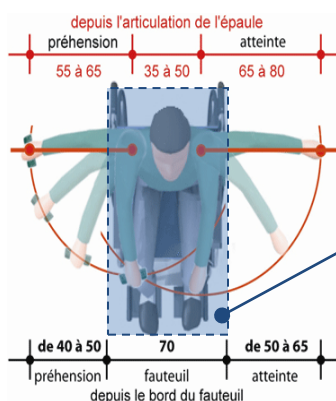
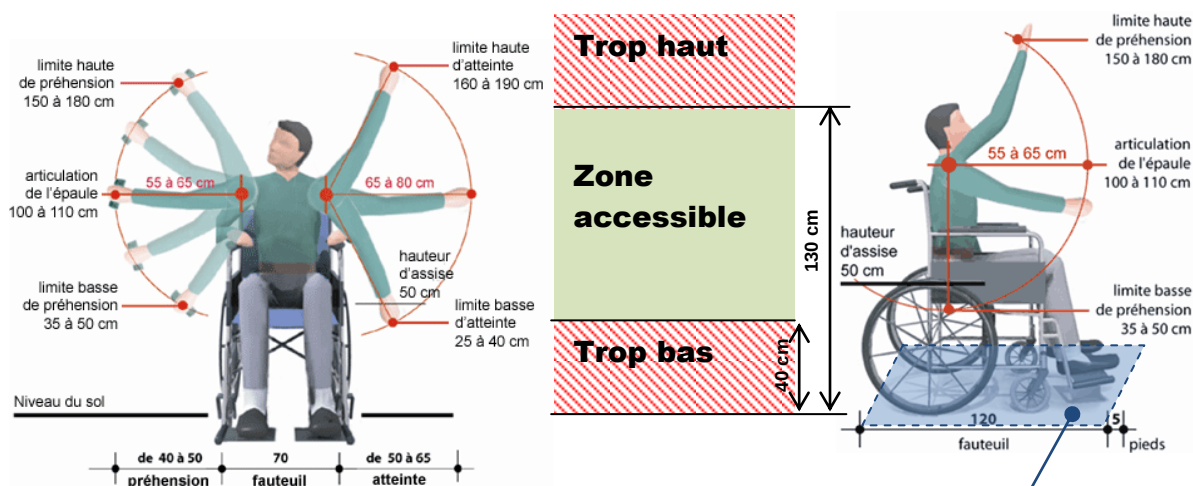
Il s'agira alors de remplacer, quand cela est possible, les **informations écrites** par **des pictogrammes**, d'une part, et, de l'autre, de simplifier l'organisation des espaces pour les rendre plus facilement intelligibles.

4. Règles d'implantation de différents matériels

Le symbole international d'accessibilité, d'une personne assise en fauteuil, sera utilisé lorsque les aménagements seront difficilement repérables.



Les règles que nous allons voir au cours de ce paragraphe se comprendront aisément à la lecture de ces images :



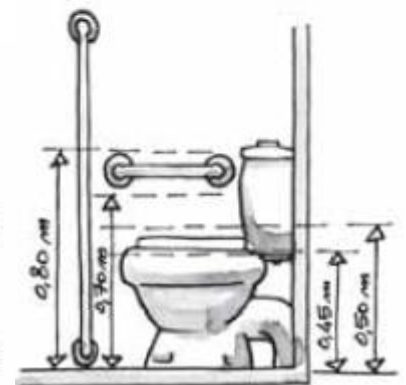
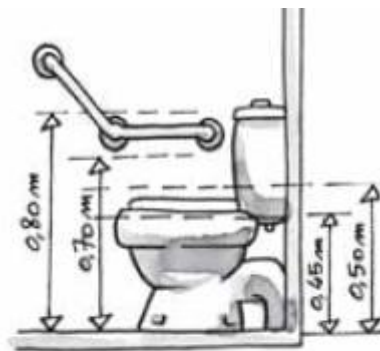
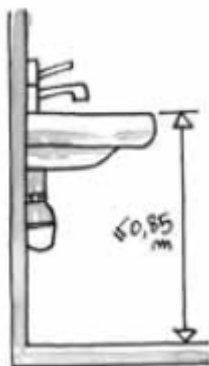
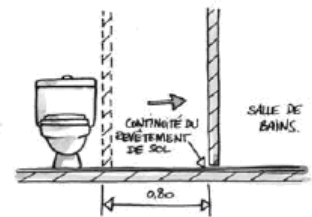
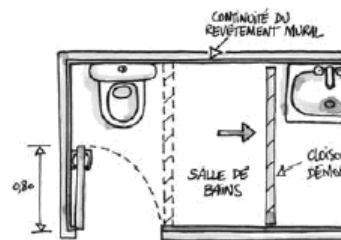
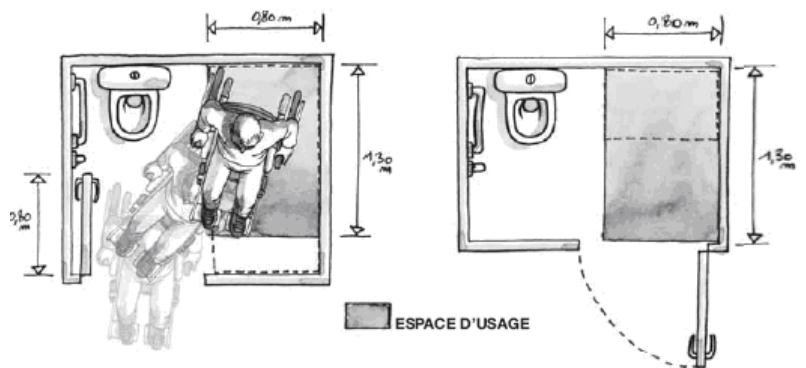
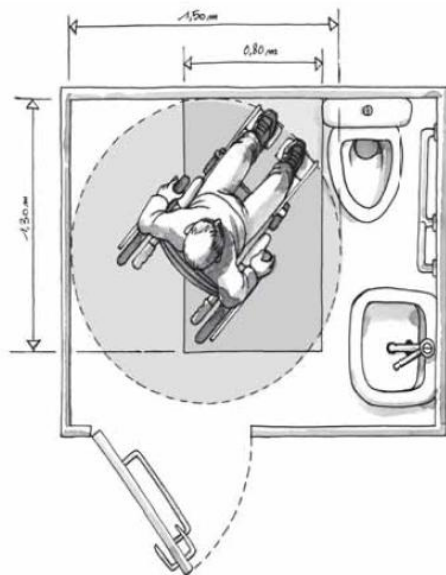
ZONE D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL :

- à vide : 0,7m X 1,20m
- occupé : 0,75m X 1,25m
- Espace d'usage : 0,8m X 1,3m

4.1- Les aménagements et dispositions réglementaires :

Les Sanitaires dans les toilettes

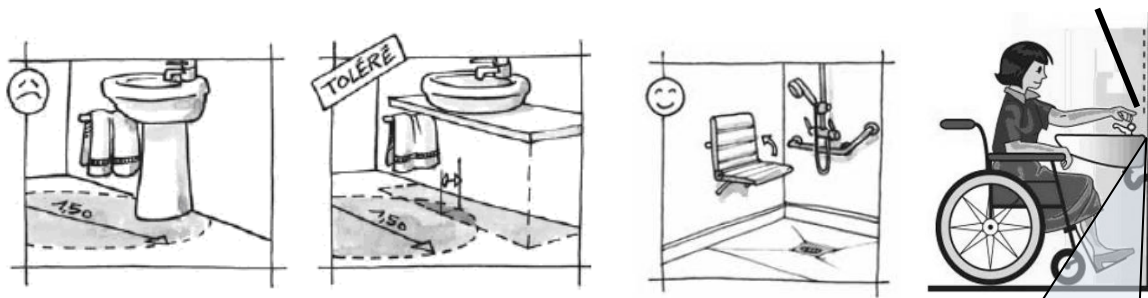
- L'espace minimum de transfert doit être au minimum de **0,80 x 1,30m**



- Le lave-main doit être à hauteur maximale de **0,85m**.
- La barre d'appui doit être entre **0,70m** et **0,80m** du sol.
- La surface d'assise doit être située à une hauteur comprise entre **0,45m** et **0,55m**.

Les Sanitaires dans la Salle d'eau :

- Leur hauteur doit être de **0,85m** maximum par rapport au sol.
- Un vide en partie inférieure d'au moins **0,30m** de profondeur, de **0,60m** de largeur et **0,70m** de hauteur, doit permettre le passage des genoux de personnes en fauteuil.

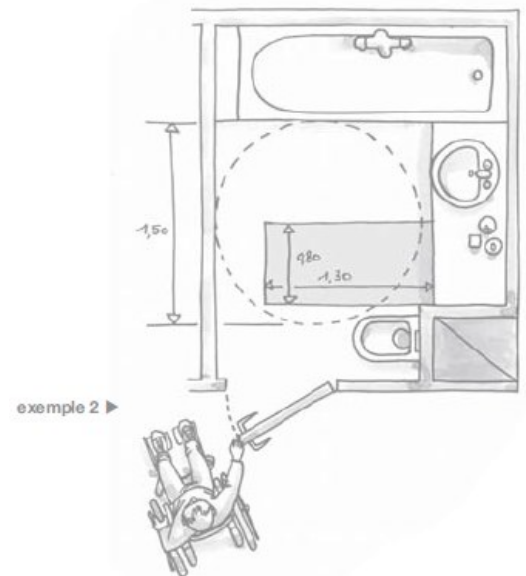


- Un emplacement de **1,30m et 0,80m** est prévu devant et à côté.
- Une aire de rotation de **1,50m** au minimum.

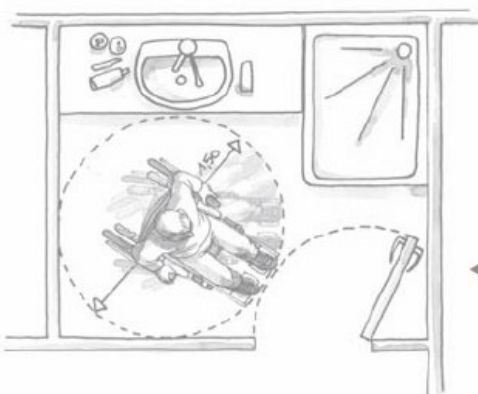
Miroir à 1,05 m du sol ou miroir inclinable



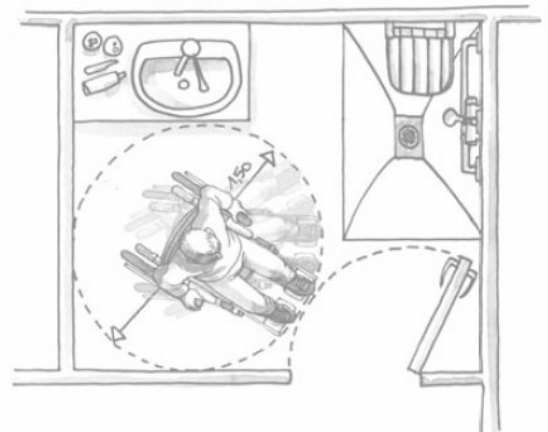
▲ exemple 1



exemple 2 ►



◀ exemple 3

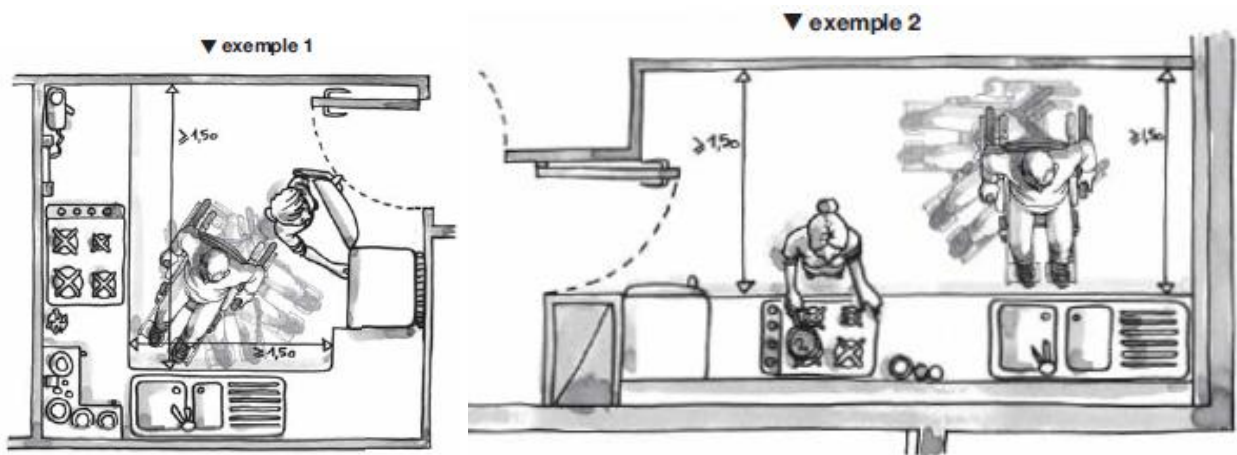


- Un espace de rotation d'au moins **150 cm** à prévoir devant la porte des sanitaires.

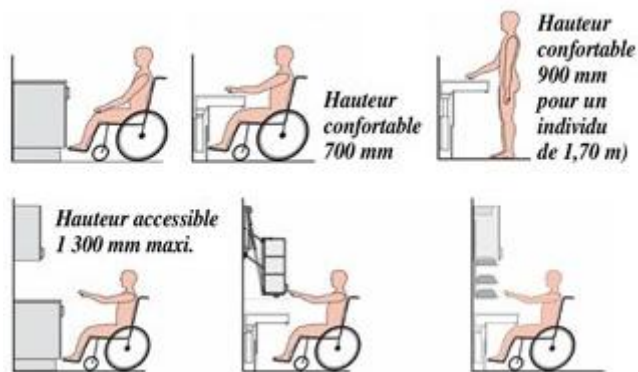
Les Sanitaires dans la cuisine

- Afin que l'accès à l'évier soit possible avec le fauteuil, la hauteur du plan de travail est de **0,85m maxi**.
- Un bac peu profond (maximum 0,16 m)
- un mitigeur, plus facile à atteindre et à manipuler qu'un mélangeur, installé à droite côté évier (et non au fond) facilitent le travail. Poser la tuyauterie le plus proche du mur.

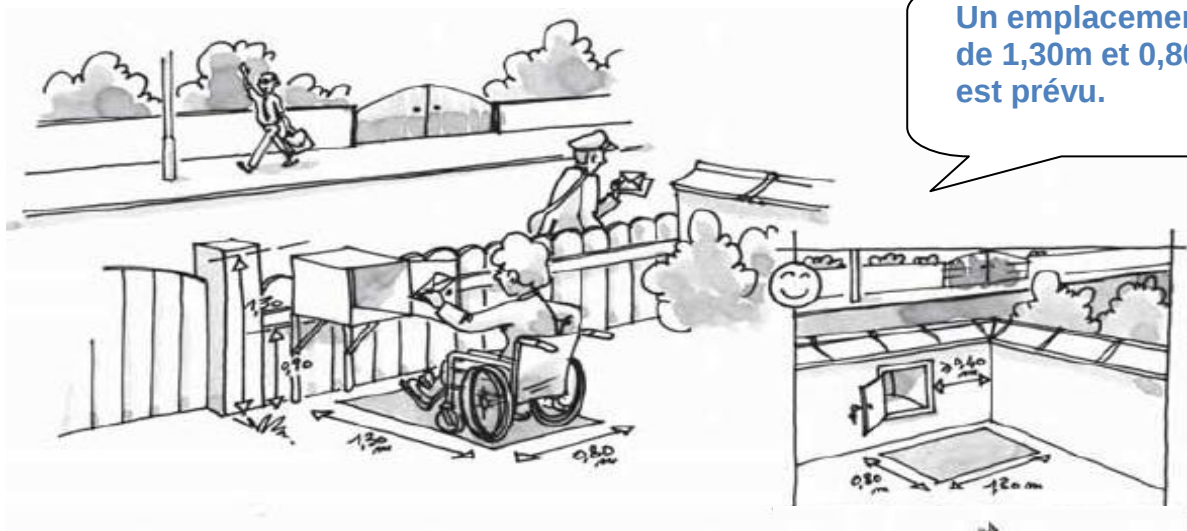




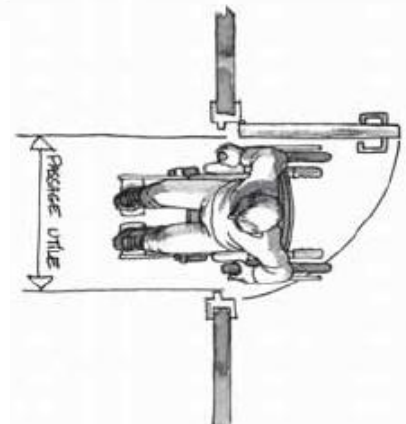
- Un espace de rotation d'au moins **150cm** à prévoir devant les appareils ou plan de travail.



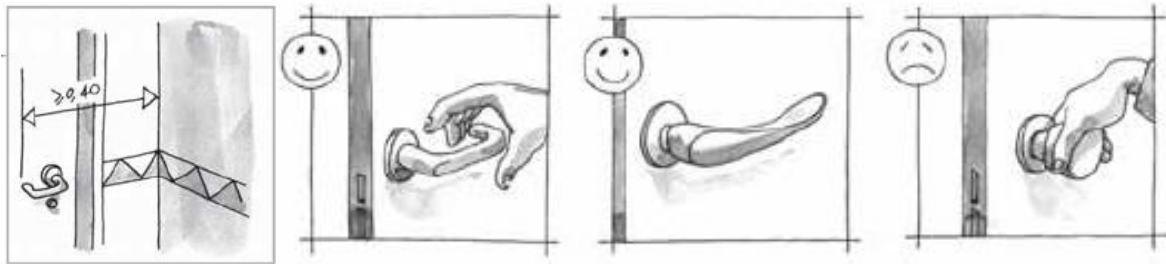
Quelques détails de la vie courante



- Le passage de porte est de **0,9 m**.

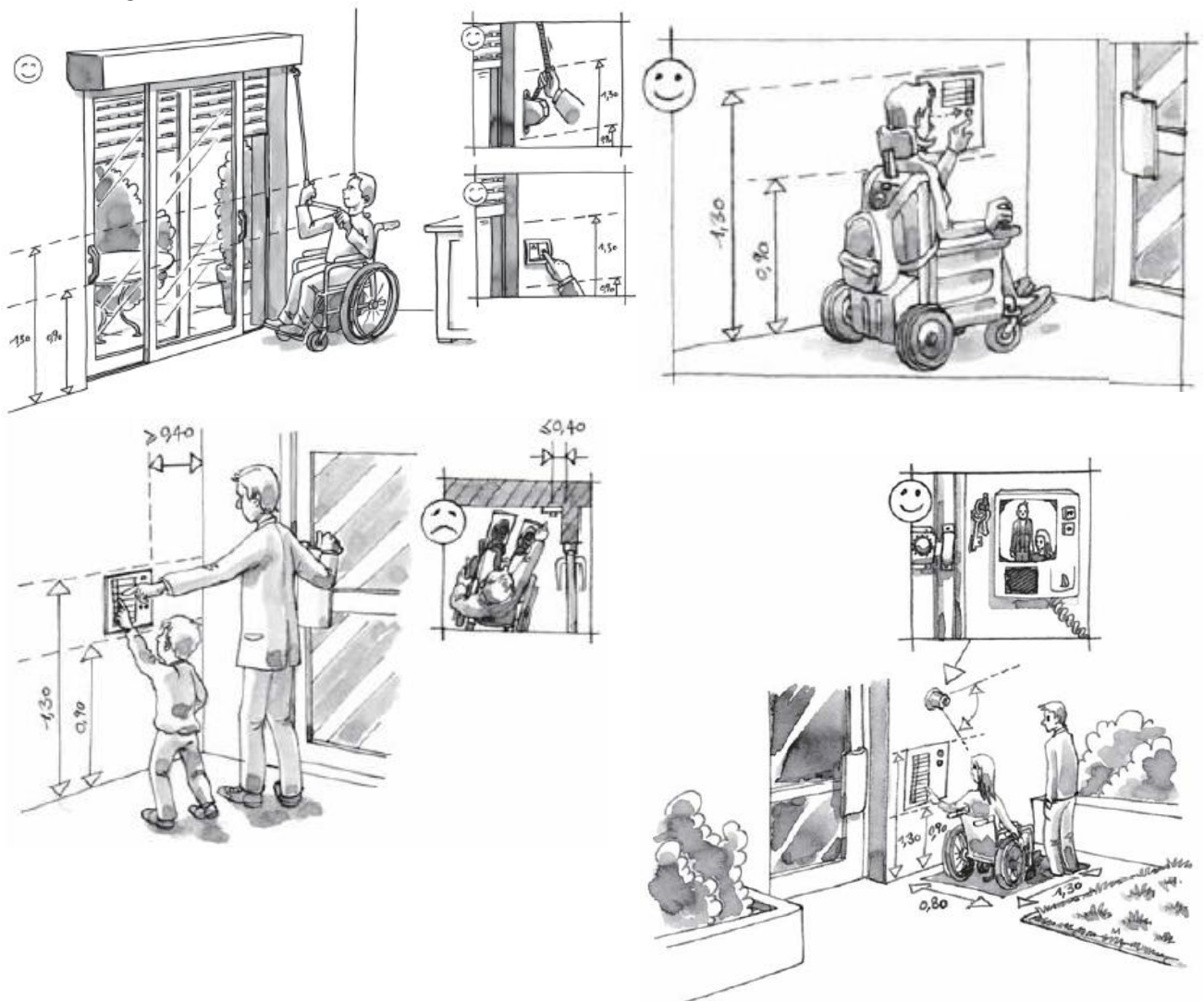


- La position de la poignée et sa forme a aussi son importance.



4.2- Les appareils électriques et dispositions réglementaires :

- Tout dispositif de commande doit être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée (quel que soit son handicap). Son utilisation doit être la plus simple possible.
- Toutes poignées, fentes, boîtes, boutons, interrupteurs doivent avoir une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m et à au moins 40cm des angles rentrants.
- Un espace libre et horizontal est prévu devant ou à côté aux dimensions minimum suivantes 0,80 x 1,30m.
- Tout signal lié au fonctionnement doit être sonore et visuel.



4.3- Les spécifications matérielles.

4.3.1- Éclairage, prises diverses

Séjour



- ⊗ 1 point d'éclairage alimenté par un circuit d'éclairage
- Ce point d'éclairage est réalisé :
 - soit par un point de centre
 - soit par une ou plusieurs appliques
 - ou par une ou plusieurs prises de courant commandées



- commande d'éclairage entre 0,90 et 1,30 m du sol

Cuisine



- ⊗ 1 point d'éclairage alimenté par un circuit d'éclairage
- Ce point d'éclairage est réalisé :
 - soit par un point de centre
 - soit par une ou plusieurs appliques
 - ou par une ou plusieurs prises de courant commandées



- commande d'éclairage entre 0,90 et 1,30 m du sol

Chambre



- ⊗ 1 point d'éclairage alimenté par un circuit d'éclairage
- Ce point d'éclairage est réalisé :
 - soit par un point de centre
 - soit par une ou plusieurs appliques
 - ou par une ou plusieurs prises de courant commandées



- commande d'éclairage entre 0,90 et 1,30 m du sol

Couloir, WC et autres



- ⊗ ⊕ 1 point d'éclairage doit être placé :
 - soit au plafond
 - soit en applique



- commande d'éclairage entre 0,90 et 1,30 m du sol

Extérieur



- ⊗ 1 point d'éclairage au moins :
 - à chaque entrée principale ou de service communiquant directement avec le logement



- commande d'éclairage entre 0,90 et 1,30 m du sol

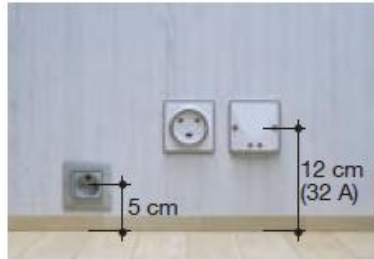
Salle de bain



- ⊗ ⊕ 1 point d'éclairage doit être placé :
 - soit au plafond
 - soit en applique

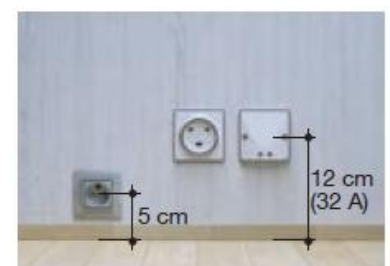


- commande d'éclairage entre 0,90 et 1,30 m du sol

	 Prises de courant 16 A 2P+T voir page 13	 Prises de communication voir page 17	 Prises de télévision le cas échéant voir page 17
Séjour	 5 mini avec 1 par tranche de 4 m ² (ex. 7 pour un séjour de 27 m ²) Pour les séjours supérieurs à 40 m ² , le nombre sera défini en accord avec le maître d'ouvrage et/ou l'utilisateur, avec un minimum de dix socles	 1 prise RJ45 - placé à proximité d'une prise de courant	 1 prise TV - 2 prises TV dans les logements de surface jusqu'à 100 m ² - 3 prises TV dans les logements de surface supérieure à 100 m ² Dans les logements jusqu'à 35 m ² , il est admis de n'avoir qu'une seule prise télévision
	- plus 1 socle non commandé à proximité immédiate de la commande d'éclairage qui peut faire partie du minimal - à une hauteur ≤ 1,30 m du sol	- à une hauteur ≤ 1,30 m du sol	- à une hauteur ≤ 1,30 m du sol
Cuisine	 6 socles de prise de courant non spécialisés 4 des socles sont à répartir au-dessus du (ou des) plan(s) de travail		 A prévoir le cas échéant selon la surface du logement (voir séjour)
	- plus 1 socle non commandé à proximité immédiate de la commande d'éclairage qui peut faire partie du minimal		
Chambre	 3 socles de prises de courant répartis en périphérie	 1 prise RJ45 - placé à proximité d'une prise de courant	 A prévoir le cas échéant selon la surface du logement (voir séjour)
	- pour une chambre plus 1 socle non commandé à proximité immédiate de la commande d'éclairage - à une hauteur ≤ 1,30 m du sol	- à une hauteur ≤ 1,30 m du sol	
Couloir, WC et Autres	 1 socle de prise de courant - dans les locaux d'une surface supérieure à 4 m ² - dans les circulations Cette disposition n'est pas obligatoire pour les WC	-Positionnement vertical des prises Cette hauteur est portée à 12 cm pour les socles de prise de courant de courant assigné supérieur à 20 A.	
	- plus 1 socle dans les WC non commandé disposé à proximité immédiate de la commande d'éclairage - à une hauteur ≤ 1,30 m du sol		
Ext.		 cette prise est située derrière la hotte 	
Salle de bains	 1 socle de prise de courant placé dans le local (volume 3 ou hors volume)		
	- plus 1 socle non commandé à proximité immédiate de la commande d'éclairage placé dans le local (volume 3 ou hors volume) - à une hauteur ≤ 1,30 m du sol - même si le dispositif de commande d'éclairage ne peut y être placé		

-Positionnement vertical des prises

Cette hauteur est portée à 12 cm pour les socles de prise de courant de courant assigné supérieur à 20 A.



Restrictions d'installation

Attention, une prise peut être installée au-dessus des plaques de cuisson sous condition qu'elle soit dédiée à la hotte et placée au minimum à 1,80 m du sol fini.

4.3.2- La Gaine Technique Logement – (GTL)

Configuration normale

La Gaine Technique Logement (GTL) regroupe en un seul emplacement toutes les arrivées des réseaux courants forts et courants faibles de l'installation.

La GTL est obligatoire dans tous les logements individuels et collectifs.

Elle doit contenir :

- ① le Panneau de Contrôle ⁽¹⁾ pour compteur et disjoncteur de branchement
- ② le Tableau de Répartition courants forts ⁽¹⁾
- ③ le Tableau de Communication (courants faibles) ⁽¹⁾
 - les autres applications de communication (TV, satellite, box, téléphone, Prise RJ45, centrale incendie, alarme ou domotique...)

Au dessous :

- les canalisations de puissance, de communication et de branchement.

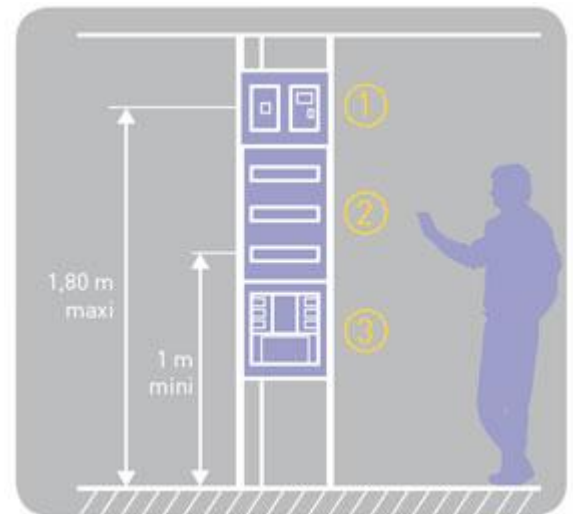
Aucun fluide autres qu'électriques ne doit s'y trouver.

- ⁽¹⁾ doivent être situés entre 1 m et 1 m 80 du sol

Les dimensions intérieures minimales de la gaine technique logement sont :

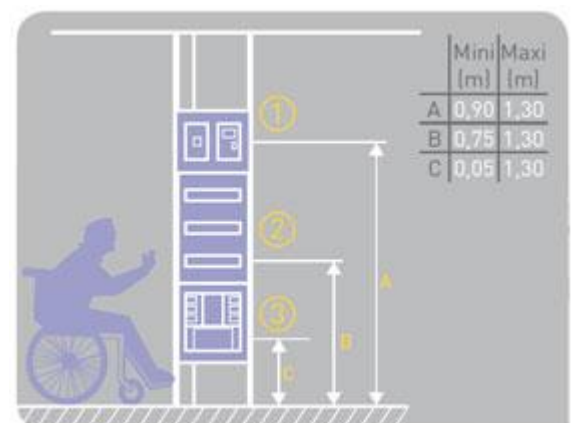
Surface de logement	Largeur	Profondeur
Logement < 35 m ²	450	150
Logement > 35 m ²	600	200

Les dimensions de la GTL doivent être respectées sur **toute la hauteur (du sol au plafond)**. Les conducteurs isolés doivent être disposés de telle manière qu'ils ne se trouvent pas au contact de la paroi. Les parois conductrices sont : pierre, moellon, briques, béton, placo. Sur ce type de supports, les coffrets doivent être équipés d'un fond isolant.



Configuration pour personne handicapé

- A-** ① le Panneau de Contrôle doit être situé à une hauteur comprise entre **0,90 m et 1,30 m** au dessus du sol fini.
- B-** ② le Tableau de Répartition est situé à une hauteur comprise entre **0,75 m et 1,30 m** du sol.
- C-** ③ le Tableau de Communication (courants faibles) doit être situé entre **0,75 m et 1,30 m** du sol.



L'axe des socles de prise de communication requérant un accès en usage normal et l'axe des socles de prise de courant 2 P + T, installés dans le tableau de communication, sont placés à une hauteur comprise entre **0,05 et 1,30 m.**

Il ne sera plus possible d'installer la GTL dans la cave ou le garage si elle n'est pas située au même niveau que l'unité de vie.

Exemple : pour une maison avec un sous-sol, si l'unité de vie est à l'étage, la GTL ne pourra pas être présente dans le sous-sol, elle devra être installée à l'étage ou se trouve l'unité de vie.



Références législatives :

- Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.-
- Décret 94-86 du 26 janvier 1994.-
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 -
 - Arrêtés du 31/05/1994
 - Circulaires 94.55 du 07/07/1994
- Décret 2006-555 du 17 mai 2006 - modifié par le Décret 2007-1327 du 11 novembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007

Images et descriptions de matériels provenant de divers sites internet ou de catalogues de constructeur :

<http://www.arvha.org/>
<http://accessibilite.comprendrechoisir.com/>
<http://www.accessibilite-batiment.fr>
<http://www.batirama.com/>
<http://www.logement.gouv.fr/> -> Annexes
<http://www.legrand.fr/>
<http://www.hager.fr/>

-